

NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2019.17 vom 26. Februar 2021

Ne Jurisprudence Adm, 2021-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_jurisprudence_adm_DECI.2019.17

FR: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2019.17 du 26 février 2021

IT: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2019.17 del 26 febbraio 2021

Regeste

Une réparation morale de 2'000 francs a été allouée en application de la LAVI à un homme victime d'un coup de poing qui lui a perforé le tympan, provoquant une perte auditive définitive d'env. 7%. Pas d'autre séquelle. Le tribunal de police lui avait octroyé un tort moral de 3'000 francs.

Volltext

A.

Selon le jugement du Tribunal de police du 23 septembre 2019, A., né le [...], a infligé des lésions corporelles simples à X., né le [...], le []. Alors que les deux intéressés se trouvaient devant B. à C., vers 4h du matin, le premier nommé a asséné un coup de poing au visage de X. lui perforant le tympan gauche. L'auteur a apparemment agi sans motivation particulière mais était en état d'ébriété et s'en est pris à l'intégrité physique de plusieurs individus.

Pour ces faits ainsi que pour d'autres infractions, A. a été condamné à une peine privative de liberté de 8 mois, avec sursis pendant 2 ans. Il a par ailleurs été condamné à verser à X. une réparation morale de 3'000 francs. À cet égard, le Tribunal a retenu que la victime a reçu, sans raison apparente, un coup de poing au visage ; ce coup lui a perforé le tympan gauche et la perte auditive en résultant était de l'ordre de 16,2% au contrôle à six semaines. Lors de la consultation du 17 mai 2018, la Dresse D. a fait état d'une discrète asymétrie auditive avec perte auditive de 19.1% à gauche et de 12.0% à droite (soit une différence d'environ 7%). Elle a également estimé qu'une amélioration de l'audition à gauche était, quatre ans après les faits, peu probable. Le montant de 3'000 francs à titre de réparation morale est, selon le Tribunal, raisonnable et paraît adapté aux souffrances subies, vue l'atteinte durable à l'un des cinq sens du plaignant.

B.

Dans sa demande du 14 mars 2019 adressée à la direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne, puis transmise, comme objet de leur compétence aux autorités neuchâteloise, X. demande le versement d'une réparation morale, en application de la LAVI, d'un montant de 3'000 francs. Il invoque une perte auditive consécutive à l'agression subie le [].

Considérant en droit :

1.

Aux termes de l'article 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la loi. Selon l'article 2 LAVI, l'aide aux victimes comprend notamment l'indemnisation du dommage (art. 19 ss LAVI) ainsi que la réparation morale (art. 22 ss LAVI). La notion de victime ne dépend pas de la qualification de l'infraction mais exclusivement de ses effets sur le lésé. Il faut déterminer si, au regard des conséquences de l'infraction en cause, le lésé pouvait légitimement invoquer le besoin de protection prévu par la loi (ATF 129 IV 216).

En l'espèce compte tenu de l'agression physique dont le requérant a été l'objet et des conséquences sur son intégrité (surdité partielle), il convient de considérer que celui-ci à qualité de victime au sens de la LAVI. Par ailleurs, il ressort du jugement pénal dirigé contre lui que l'auteur de l'infraction ne travaille pas, qu'il n'a pas de revenu et qu'il est « soutenu par sa famille ». Il semble avoir une situation sociale défavorable. Force est de constater que l'auteur n'est pas en mesure d'indemniser sa victime dans des délais raisonnables. Le principe de la subsidiarité étant respecté (art. 4 LAVI), il sera entré en matière sur les prétentions de la victime.

2.

Selon l'article 22 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie ; les articles 47 et 49 du code des obligations s'appliquent par analogie. Les délits de peu de gravité, tels que les voies de fait, qui ne causent pas de lésions, sont en principe exclus du champ d'application de la LAVI.

Avec la nouvelle LAVI entrée en vigueur le 1er janvier 2009, le montant de la réparation morale a été plafonné à 70'000 francs pour la victime et 35'000 francs pour ses proches (art. 23 LAVI).

Le versement d'une indemnité LAVI pour tort moral se rapproche d'une allocation *ex aequo et bono* et justifie que l'on tienne compte de la situation dans son ensemble. Le large pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité d'indemnisation n'a comme principales limites que le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (cf. par exemple : ATF du 7 février 2002, 1A.169/2001). Pour ces motifs, le montant de l'indemnité pour tort moral ne saurait être calculé ; il peut seulement être estimé. Il dépendra des circonstances particulières du cas.

Contrairement à la réparation civile qui tend à ce que le coupable "paie" une partie de sa faute en réparant le dommage qu'il a causé, le système d'indemnisation de la LAVI répond à l'idée d'un devoir d'assistance de la collectivité publique envers la victime (cf. ATF 129 II 312 ; ATF 128 II 49), et non pas à celle d'une responsabilité de l'État, lequel ne verse des prestations LAVI qu'à titre d'aide subsidiaire (Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes, in: Jusletter 8 juin 2015, p. 3). Ainsi, les prestations LAVI n'étant qu'un acte de solidarité de la communauté (ATF 129 II 145, consid. 3.4.2), les principes de droit privé ne sont pas applicables sans autre. Il s'ensuit que si les montants alloués sur le plan civil ou pénal sont une indication utile pour l'autorité LAVI, celle-ci fixe le montant des réparations qu'elle alloue selon ses propres critères, et ce même si elle s'en tient aux faits du jugement civil ou pénal (cf. par exemple : RJN 2001, p. 228 et ATF du 31 mars 2005, réf. 1A272/2004, consid. 3). L'autorité n'allouera donc en principe pas une réparation morale plus élevée que celle octroyée sur le plan civil, la première étant au contraire généralement inférieure pour tenir compte des fondements susmentionnés de la LAVI (cf. Converset, Aide aux victimes d'infractions et

réparation du dommage, Schulthess Éditions romandes 2009, p. 279-280, 324 ss ;Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder,op. cit. p. 3 ; Guide de l'Office fédéral de la justice du 3 octobre 2019 relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la LAVI, p. 3).

Le Tribunal fédéral a confirmé à cet égard que le plafonnement de l'indemnisation LAVI implique que les montants alloués en vertu de cette loi sont clairement inférieurs à ceux alloués selon le droit privé (ATF 1C_583/2016, du 11 avril 2017, consid. 4.3 ; cf. également Peter Gomm, in : Opferhilfegesetz, 3ème éd., 2009, n° 4 ad art. 23 LAVI); sans avoir voulu instaurer une réduction systématique et proportionnelle des montants alloués en vertu du droit privé, le législateur a fixé les plafonds environ aux deux tiers des montants de base généralement attribués en droit de la responsabilité civile (ATF précité 1C_583/2016, qui se réfère aux travaux préparatoires de la loi in : FF 2005 6744 s.). La fourchette des montants à disposition est ainsi plus étroite qu'en droit civil, les montants les plus élevés devant être réservés aux cas les plus graves (invalidité à 100%). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a estimé que le facteur de réduction (qui peut être de l'ordre d'un tiers et aller jusqu'à 40% par rapport à l'indemnisation fondée sur le droit civil) est non seulement conforme au droit fédéral, mais qu'il est même imposé par celui-ci (ATF précité 1C_583/2016, consid. 4.4 et 4.5).

3.

Afin d'assurer la cohérence de la pratique de l'État en matière d'indemnisation accordée aux victimes d'infractions dans le respect de l'égalité de traitement, il convient de se référer aux décisions rendues dans des cas comparables. En effet, même si chaque cas est unique et doit être déterminé pour lui-même, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face aux malheurs qui le frappent, la comparaison avec d'autres affaires analogues peut être un élément utile d'orientation (ATF 132 II 117, consid. 2.2.4 ; ATF 130 III 699, consid. 5.1).

Ainsi, les autorités fédérales et cantonales ont accordé les réparations morales suivantes dans des cas présentant certaines analogies avec la présente affaire :

-Une réparation morale LAVI de l'000 francs a été octroyée à la victime de plusieurs coups de poings au visage ayant provoqué de multiples fractures de la base du nez, impliquant des soins ambulatoires à deux reprises, une opération sous narcose, stabilisation avec attelle plâtrée et processus de guérison long et douloureux (décision du 13 juin 2013 de l'Autorité LAVI BE, citée par Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit. p. 20).

-Une réparation morale LAVI de l'000 francs a été octroyée à la victime de plusieurs coups de poings et de pieds, ayant provoqué de nombreux hématomes, assenés par un irresponsable dans un hôpital psychiatrique (décision du 2 octobre 2017 du DEAS, DECI.2017.79).

-Une réparation morale de l'000 francs a été allouée en application de la LAVI à une femme agressée dans un hôpital psychiatrique par un pensionnaire en état d'irresponsabilité, qui l'a frappée, avec les mains et les pieds, au visage et sur le reste du corps. La victime a subi de nombreux hématomes ainsi qu'un stress post-traumatique ayant nécessité un suivi psychologique et un arrêt de travail (Décision du DEAS du 2 octobre 2017 DECI.2017.79).

-Une réparation morale LAVI de l'500 francs a été octroyée à un contrôleur dans un train qui a été saisi par un passager qui l'a fait tomber, lui causant des lésions corporelles simples

ayant impliqué des lésions des vertèbres cervicales, douleurs à la nuque et à la tête, un jour de soins hospitaliers, troubles anxieux et interruption de travail de plusieurs mois (avec perte d'emploi, causalité incertaine)(décision du 13 septembre 2011 de l'Autorité LAVI SZ,citée parBaumann/Anabitarte/Müller Gmünder,op. cit. p. 21, n° 16).

-Une réparation morale LAVI de1'500 francsa été octroyée à la victime d'une agression à coups de poings ayant provoqué diverses contusions, sans séquelles durables. Sur le plan psychologique la victime a été très affectée et a dû être suivie pendant près d'une année par le centre LAVI (décision du DEAS du 12 mai 2017, DECI.2017.23).

-Une réparation morale LAVI de2'000 francsa été allouée à la victime d'un coup de pied pendant une bagarre, ayant provoqué une fracture de la cheville, deux interventions chirurgicales et nécessité l'emploi de béquilles pendant 12 semaines(décision du 28 octobre 2013 de l'Autorité LAVI AG,citée parBaumann/Anabitarte/Müller Gmünder,op. cit. p. 21).

-Une réparation morale LAVI de3'000 francsa été allouée à un agent de sécurité victime d'une agression de la part d'un usager lors d'un contrôle de ticket. Ce dernier lui a assené un coup de couteau au niveau de la cuisse ayant nécessité la pose de 14 points de suture. La victime a été en arrêt de travail pendant de nombreux mois et a perdu son emploi. Il a par ailleurs suivi une psychothérapie. L'autorité LAVI a toutefois considéré que ces conséquences n'étaient que très partiellement en lien de causalité avec l'infraction. (décision du DEAS du 30 mars 2015).

4.

En l'espèce, la victime a subi un coup violent à la tête ce qui a provoqué une perte auditive de l'ordre de 16,2%, pourcentage qui s'est réduit et stabilisé à 7% selon le rapport médical de la Dresse D. du 17 mai 2018. Ces séquelles, qui ne sont pas d'une gravité extraordinaire mais qui ne sont pas anodines non plus, demeureront probablement à vie. Par ailleurs, la victime n'indique pas avoir dû être suivie sur le plan psychologique ou avoir d'autres séquelles consécutives à l'infraction qu'il a subie. Tout bien considéré, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction, des conséquences de celle-ci, de la jurisprudence rendue en la matière et du rôle social de la LAVI, il sera alloué à X. une réparation morale de2'000 francsen application de la LAVI.

5.

Conformément à l'article 14 du règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, les décisions en matière LAVI sont rendues sans frais ni allocation de dépens.

Par ces motifs, le conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale, décide :

- 1.Une réparation morale LAVI de2'000 francsest allouée à X., payable sur [].
- 2.La présente décision est rendue sans frais.
- 3.Il n'est pas alloué de dépens.

Neuchâtel, le 26 février 2021

Jean-Nathanaël Karakash

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.